



Dynamique CE

Le calendrier des points d'ordre du jour du CSE. Pour les entreprises de moins de 300 salariés.

1 Rue Fontaine l'Épine
25500 MORTEAU

03 81 67 54 34

14 rue Frédéric Japy
25200 MONTBÉLIARD

03 81 32 12 33

www.dynamique-ce.fr



La vie du CSE – 1er trimestre

	JANVIER	FEVRIER	MARS
Information annuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des modifications apportées aux conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise. → L.2262-6 du Code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan annuel sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, - Rapport et Programme annuel de prévention des risques. → L.4612-17 du Code du travail - Heures supplémentaires accomplies dans la limite du contingent. → L.3121-11-1 du Code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> - Communication après chaque élection des documents économiques, comptables et financiers. - Communication des comptes de l'entreprise en vue de l'examen annuel des comptes. → L.2323-7 et L.2323-8 du Code du travail
Information semestrielle ou trimestrielle			
Consultation annuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés lorsque aucun accord n'a été conclu à ce sujet ou lorsque l'entreprise n'a pas de délégué syndical. → L.2281-12 du Code du travail 		

Les mois choisis pour certaines informations périodiques sont indicatifs.

Chaque CSE doit construire son calendrier annuel en fonction des spécificités de son entreprise et notamment de la date d'arrêt des comptes annuels.

Ce calendrier est surtout une base de travail pour les élus.

La vie du CSE – 2^{ème} trimestre

	AVRIL	MAI	JUIN
Information annuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel sur l'application de l'accord de participation des salariés - Conditions d'exécution de l'accord d'intéressement <p>→ L.3313-2. et D.3323-13 du Code du travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des modifications apportées aux conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise <p>→ L.2262-6 du Code du travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Communication après chaque élection des documents économiques, comptables et financiers. - Communication des comptes de l'entreprise en vue de l'examen annuel des comptes. <p>→ L.2323-7 et L.2323-8 du Code du travail</p>
Information semestrielle ou trimestrielle			
Consultation annuelle			<ul style="list-style-type: none"> - Information trimestrielle - Exécution des programmes de production, évolution des commandes et de la situation financière de l'entreprise <p>→ L.2323-46 du Code du travail</p>

Les mois choisis pour certaines informations périodiques sont indicatifs.

Chaque CSE doit construire son calendrier annuel en fonction des spécificités de son entreprise et notamment de la date d'arrêt des comptes annuels.

Ce calendrier est surtout une base de travail pour les élus.



CABINET ROSTAING

Dynamique CE

La vie du CSE – 3^{ème} trimestre

	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE
Information annuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel d'activité du médecin du travail - Rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail → D.4624-43 et D.4622-70 du Code du travail 		<ul style="list-style-type: none"> - Conclusion par l'entreprise avec l'Etat de conventions ouvrant droit à des CIE ou des CAE. → L.2323-48 et L.2323-54 du Code du travail
Information semestrielle ou trimestrielle		<ul style="list-style-type: none"> - Préalable à leur utilisation, information sur les techniques de recrutement, d'introduction et de modification des traitements automatisés de gestion du personnel → L.2323-32 du Code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> - Information trimestrielle sur les embauches et créations nettes d'emploi effectuées au moyen de CIE et de CAE. → L.2323-48 du Code du travail
Consultation annuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions d'aménagement du temps de travail - Recours aux conventions de forfait - Période de prise des congés → L.2323-29 du Code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> - Affectation de la contribution logement (1% patronal). → L.2323-31 du Code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> - Les consultations du CSE sur les orientations de la formation professionnelle, les bilans et le futur plan de formation débutent le prochain trimestre. - Organiser le recueil des besoins et attentes des salariés. - Vérifier que votre entreprise vous a bien remis la copie du document « CERFA 2483 » ; document qu'elle transmet à l'administration fiscale avant le 15 mai. → L.2323-33 et L.2323-34 du Code du travail - Au plus tard le 30 septembre, la première réunion de consultation du CSE portant sur les orientations de la formation professionnelle et le bilan des années N-1 et N doit avoir lieu. - Les informations sont transmises au CSE 3 semaines avant (soit le 9/09 au plus tard). → L.2323-33 et D.2323-7 du Code du travail

Les mois choisis pour certaines informations périodiques sont indicatifs.

Chaque CSE doit construire son calendrier annuel en fonction des spécificités de son entreprise et notamment de la date d'arrêt des comptes annuels.

Ce calendrier est surtout une base de travail pour les élus.

La vie du CSE – 4 ème trimestre

	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
Information annuelle	- Nombre d'apprentis engagés, par âge et par sexe et les perspectives d'emploi des apprentis. → L.2323-42 du Code du travail		- Pour la prévoyance, communication du rapport sur les garanties collectives, à la demande du CSE. → L.2323-60 du Code du travail
Information semestrielle ou trimestrielle			- Information semestrielle sur les demandes de congé ou de demande à temps partiel pour création d'entreprise et de congé sabbatique avec l'indication de la suite qui y a été donnée. → L.3142-106 du Code du travail
Consultation annuelle	- Consultation annuelle du CSE notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> • l'affectation des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage • les objectifs de l'entreprise en matière d'apprentissage • le nombre d'apprentis susceptibles d'être accueillis dans l'entreprise par niveau de formation les conditions de mise en œuvre des contrats d'apprentissage. → L.2323-41 du Code du travail - Rapport annuel unique : données sur l'activité et la situation financière de l'entreprise et sur l'évolution de l'emploi, des qualifications et de la formation. → L.2323-47 et R.2323-9 du Code du travail		- Au plus tard le 9 décembre, le CSE doit être destinataire des informations pour la 2ème réunion de consultation du CSE portant sur le plan de formation de l'année à venir. - Cette seconde réunion doit avoir lieu au plus tard le 30 décembre. → L.2323-34 et D.2323-7 du Code du travail

Les mois choisis pour certaines informations périodiques sont indicatifs.

Chaque CSE doit construire son calendrier annuel en fonction des spécificités de son entreprise et notamment de la date d'arrêté des comptes annuels.

Ce calendrier est surtout une base de travail pour les élus.